



Arrêt

n° 175 483 du 29 septembre 2016
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 2016 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 mai 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 4 juillet 2016 convoquant les parties à l'audience du 11 août 2016.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN, avocat, et C. DUMONT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

À l'appui de votre demande d'asile vous invoquez les faits ci-après.

De nationalité guinéenne, d'origine ethnique Peul et de religion musulmane, vous viviez dans la commune de Ratoma à Conakry. Vous n'avez aucune affiliation politique et étiez chauffeur de profession.

Le matin du lundi 20 avril 2015, suite à une manifestation dans Conakry, la gendarmerie fait une descente dans votre quartier, à la recherche d'une figure de l'opposition. Elle vous arrête arbitrairement alors que vous étiez en train de laver votre taxi. Vous êtes emmené à la gendarmerie « ENCO 5 » à

Walindra et mis en cellule avec 11 autre détenus. Vous êtes détenu jusqu'au dimanche 26 avril 2015. Durant cette détention, vous êtes interrogé plusieurs fois sur l'opposant susmentionné. Vous ne connaissez pas cette personne. Le dimanche 26 avril, un garde vous fait sortir de la cellule afin que vous puissiez vider les bidons servant d'urinoirs qui se trouvent dans votre cellule. Alors que vous êtes à l'extérieur de l'enceinte pour ce faire, vous profitez d'un moment d'inattention du garde pour vous enfuir en courant. Vous vous réfugiez chez un ami à Conakry, puis, le lendemain, vous partez pour le village de Souloudji dans la préfecture de Télimélé, où habite votre grand-mère maternelle. Vous restez caché chez votre grand-mère et restez en contact avec votre ami qui vous maintient informé des recherches entreprises par les gendarmes à votre encontre.

À la fin du mois d'octobre 2015, toujours recherché, vous quittez la Guinée par bateau depuis Conakry, sans aucun document d'identité. Vous arrivez en Belgique le 20 novembre 2015 et introduisez votre demande d'asile le 8 décembre 2015.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre demande d'asile.

Vous avez également déclaré être poursuivi par votre oncle paternel qui cherche à vous tuer. En 2009, à la mort de votre père, votre oncle a usurpé une partie d'un terrain qui aurait dû vous revenir en héritage. En 2012, votre grand-mère vous a informé que cette partie dudit terrain vous appartenait. Toujours en 2012, vous êtes allé confronter votre oncle à ce sujet. Grâce à ses relations, et afin de conserver l'entièreté du terrain, celui-ci vous a fait jeter en prison. Vous avez été détenu trois jours, puis votre oncle vous a fait libérer. Vous avez continué à revendiquer cette parcelle auprès de votre oncle, à la suite de quoi celui-ci a envoyé un « groupe » sur votre lieu de travail pour vous faire disparaître, toujours en 2012. Prétendant ne pas être la personne que ce groupe recherche, vous repartez sans dommages. Le 16 février 2015 vous avez introduit une demande visa à l'ambassade de France à Conakry afin de fuir votre oncle qui continuait à vous rechercher. Ce visa vous a été refusé.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être emprisonné par les autorités, et également d'être tué par les autorités ou par votre oncle.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, pour les raisons détaillées ci-après.

En premier lieu, il ressort de vos déclarations que vous avez tenté de tromper les autorités belges sur votre identité. En effet, vous avez déclaré vous appeler [I. B.] et être né le 1er janvier 1994. Or il ressort de votre formulaire de demande de visa pour la France, rempli le 16 février 2015 à l'ambassade de France à Conakry, que votre nom est en réalité [I. S. B.] et que votre date de naissance est le 15 juin 1988 (voir dossier visa). Accompagnant ce formulaire se trouvent des copies de votre passeport, de votre carte d'identité et de votre extrait de naissance, qui reprennent toutes ces mêmes informations. Par leur nature, ces documents détiennent une force probante conséquente.

Lorsque vous avez été confronté à ces éléments, vos explications se sont révélées incohérentes. En effet, vous avez soutenu qu'initialement, une tierce personne avait fait, en votre nom, votre demande de passeport auprès de l'administration guinéenne, et que cette personne s'était trompé au moment d'indiquer votre nom et votre date de naissance (voir le rapport d'audition du 30/03/2016, p. 19). Lors de votre demande de visa, vous auriez repris les informations erronées de ce passeport au lieu d'en refaire un nouveau avec les informations correctes, car le coût d'un nouveau passeport était, soi-disant, trop élevé pour vous (ibidem). Vous expliquez, dans le même temps, que les autres documents étaient donc des faux reprenant ces informations erronées sur votre identité. Ces faux documents auraient été établis par un « business man », qui comptait également vous faire accompagner lors de votre voyage par sa femme et par lui-même, afin de renforcer la crédibilité de votre démarche (ibid, pp.19-21).

Le CGRA note que le coût de production de multiples faux et d'une telle démarche dépasserait, en toute logique, le simple coût d'un nouveau passeport. Par conséquent, l'incohérence de vos explications à cet égard empêchent le CGRA d'y accorder le moindre crédit.

De plus, alors que vous avez pu fournir à l'ambassade de France les documents d'identité susmentionnés au nom d'[I. S. B.] né le 15 juin 1988, vous avez été incapable de produire le moindre document d'identité dans le cadre de votre demande d'asile qui prouverait que vous vous appelez [I. B.] et que vous êtes né le 1^{er} janvier 1994 comme vous le prétendez.

Par conséquent, le Commissariat Général estime que votre identité réelle est bien celle reprise dans votre demande de visa.

Le CGRA note également que votre formulaire de demande de visa indique que vous êtes marié, alors que vous vous êtes déclaré célibataire auprès de l'Office des Étrangers et du CGRA. Confronté à cela, vous avez de nouveau eu une explication incohérente, expliquant que vous n'êtes pas marié, que toutes les démarches à l'ambassade avaient été faites par votre beau-frère, et que vous n'auriez, vous-même, rien rempli ni rien signé (ibid, p.21).

Votre dossier de demande de visa ne comporte pourtant aucune trace d'une quelconque dérogation au nom de votre beau-frère, et votre signature apparaît très clairement à la fin du formulaire de demande.

L'ensemble de ces éléments affecte donc d'emblée et de manière fondamentale votre crédibilité générale.

En second lieu, votre détention à la gendarmerie de Walindra en avril 2015 n'est pas établie. En effet, si, certes vous avez pu donner quelques informations factuelles ainsi qu'établir une description des lieux, vos déclarations à ce sujet manquent à ce point de consistance que le CGRA ne peut leur accorder le moindre crédit.

Inconsistants car vous avez notamment été incapable de donner une description pertinente en terme de vécu et de ressenti de votre détention alléguée, vous exprimant de manière vague et succincte. Invité à deux reprises et de manière tout à fait explicite à vous exprimer en détails à ce sujet (ibid, p.12), vous vous êtes contenté d'indiquer avoir été battu, avoir dormi sur le sol, être resté en sous-vêtements et avoir été contraint de vous soulager dans des bidons en plastique à l'intérieur de la cellule (ibidem). Inconsistants car vous avez aussi été incapable de décrire votre état émotionnel durant cette détention, vous contentant d'expliquer que vous n'aviez « plus espoir » et que vous restiez concentré sur votre évasion (ibid., p.14). Étant donné l'importance d'un tel événement, se déroulant sur plus de 6 jours, le CGRA estime que vous devriez être en mesure d'apporter davantage de précisions à ce sujet. Relevons également que, si ce n'est le nom de votre ami arrêté en même temps que vous, vous n'avez pu citer que le nom d'un seul autre codétenu alors qu'il y en aurait eu une dizaine en plus de vous et votre ami.

Ces imprécisions et ce manque de vécu ne nous permettent pas de tenir cette détention pour établie.

De plus, l'acharnement des autorités pour vous retrouver suite à votre évasion alléguée n'est pas non plus crédible.

Vous n'avez aucun profil politique (Ibid., p.6) et n'avez pas participé à la manifestation qui a déclenché les arrestations que vous rapportez (Ibidem). Vous auriez été arrêté de manière arbitraire, car vous étiez au mauvais endroit au mauvais moment, sur la seule base qu'il était possible que vous connaissiez un opposant recherché (Ibid, p.15). Cela n'étant pas le cas (Ibidem), vous auriez donc été incapable de donner la moindre information aux policiers à son sujet, même sous la torture (Ibid., p.14). Pour ces raisons, il n'est pas vraisemblable que les autorités guinéennes consacrent le temps et les moyens nécessaires à votre recherche pendant les 4 mois de votre période de cache au village de Souloudji qui ont précédé votre fuite du pays (Ibid, p.15), et a fortiori jusqu'à aujourd'hui, alors que vous n'êtes pas dans l'opposition et qu'elles vous savent également incapable de les renseigner sur l'opposant qu'elles cibleraient.

En troisième lieu, vos propos relatifs aux faits de persécution de votre oncle à votre rencontre manquent également de crédibilité. Vos déclarations à ce sujet sont en effet fondamentalement incohérentes.

Le CGRA note tout d'abord qu'il serait incohérent pour votre oncle de vous jeter en prison afin de pouvoir conserver l'ensemble du terrain, mais de vous relâcher trois jours après, alors même que vous continuez de revendiquer votre dû (ibid., p.16). Le Commissariat note qu'il est encore plus incohérent, alors même qu'il vous fait relâcher, de soudainement décider de vous tuer par la suite pour la même raison (ibid, p.17). Le CGRA estime également qu'il est fondamentalement illogique de recourir à de tels

moyens à votre rencontre alors même que, de facto, le terrain est déjà en possession de votre oncle (ibidem). Il est également fortement invraisemblable que votre oncle recoure à de tels moyens alors même que votre unique action pour revendiquer cette parcelle ait été d'en parler avec lui, et que vous n'avez jamais, depuis 2012, entrepris une quelconque démarche qui aurait pu concrètement le déposséder de ladite parcelle (ibid, pp.17-18). De même, il serait incohérent de votre part de rester vivre à Conakry, alors même que votre oncle y habite et vous y recherche (ibidem). Il est également invraisemblable que vous ayez tenté de fuir la Guinée à cause de votre oncle seulement en 2015, sans événement déclencheur particulier, après avoir vécu sans encombre dans la même ville que lui depuis 2012 (ibidem). Enfin, si vous aviez tenté de fuir la Guinée en 2015 à cause de votre oncle, il est invraisemblable que, suite au refus opposé à votre demande de visa pour la France, vous décidiez au final de rester simplement à Conakry, sans tenter de fuir vers une autre destination. Par conséquent, ces incohérences et ces invraisemblances, ajoutées à votre crédibilité générale déjà fortement défailante, font qu'il n'est nullement crédible que vous ayez été victime d'actes de persécution de la part de votre oncle tels que vous les avez rapportés.

Il ressort de ce qui précède que vous n'êtes pas parvenu à convaincre le CGRA que vous avez quitté votre pays d'origine en raison d'une « crainte d'être persécuté » au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni qu'en cas de retour vous courriez un « risque réel de subir des atteintes graves » au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs « [...] en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation » (requête, p. 4).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse et partant, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée pour investigations complémentaires.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant, de la situation sécuritaire actuelle en Guinée et de la qualité de peul guinéen, habitant Walindara, du requérant.

4.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.5 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison tout d'abord de la contradiction entre les déclarations fournies par le requérant dans le cadre de sa demande d'asile et celles contenues dans son dossier de demande de visa, introduit à l'ambassade de France de Conakry en février 2015. A cet égard, elle considère que le requérant a tenté de tromper les autorités belges concernant son identité et que cela affecte de manière fondamentale sa crédibilité générale. Elle relève ensuite que les imprécisions et le manque de sentiment de vécu dans les déclarations du requérant ne permettent pas de tenir sa détention à la gendarmerie de Walindara en avril 2015 pour établie. Elle considère également que l'acharnement des autorités pour le retrouver alors qu'il n'a aucun profil politique et qu'il n'a pas participé à la manifestation, déclenchant la vague d'arrestations dont il aurait fait l'objet, n'est pas crédible. Enfin, elle relève encore que les incohérences et les invraisemblances contenues dans les déclarations du requérant ne permettent pas tenir les problèmes qu'il aurait avec son oncle pour établis.

4.6 Pour sa part, le Conseil estime, après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, que les motifs avancés dans l'acte attaqué ne suffisent pas à remettre en cause la crédibilité des déclarations produites par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et considère en outre qu'il ne détient pas suffisamment d'éléments pour lui permettre de statuer en pleine connaissance de cause.

4.6.1 Tout d'abord, le Conseil constate que la décision attaquée se fonde principalement sur une contradiction entre les informations contenues dans le dossier de demande de visa du requérant, introduit en février 2015, - dont le requérant ne conteste pas qu'il s'agit du sien - et les déclarations fournies par ce dernier, lequel soutient avoir obtenu tous les documents composant ledit dossier visa par corruption et qu'ils sont en conséquence tous faux. A cet égard, le Conseil observe que si deux documents mentionnant le refus de la demande de visa du requérant figurent bien au dossier administratif, ceux-ci ne contiennent toutefois pas le motif de ce refus (dossier administratif, pièce 17 - fausse informations des pays, et pièce 15). Or, le Conseil estime que le motif de refus peut être particulièrement éclairant en l'espèce, notamment si ledit refus est fondé sur la présence de faux documents à l'appui de la demande de visa.

Par ailleurs, le Conseil relève que l'Officier de protection n'a posé aucune question précise au requérant, concernant spécifiquement sa profession de taximan, afin d'apprécier la réalité du profil qu'il présente à l'appui de sa demande d'asile - à savoir un taximan non marié.

Enfin, le Conseil constate que la partie requérante mentionne, en termes de requête, les démarches du requérant pour obtenir un document d'identité afin de démontrer qu'il n'a pas menti aux autorités belges et que ce sont les informations contenues dans sa demande de visa de 2015 qui sont fausses (requête, p. 5). Toutefois, le Conseil ne peut que constater qu'au stade actuel de la procédure, aucun document ne lui ait été transmis par la partie requérante en ce sens.

4.6.2 Ensuite, s'agissant du motif relatif à la détention du requérant, le Conseil constate, pour sa part, que les déclarations du requérant concernant son lieu de détention sont très précises (rapport d'audition

du 30 mars 2016, pp. 12 et 13) et que la partie défenderesse n'a produit aucune information tendant à contredire les déclarations du requérant sur ce point. De plus, le Conseil constate que le requérant n'a été que peu interrogé par l'Officier de protection sur son vécu carcéral - en particulier concernant ses codétenus, l'organisation de la vie entre les prisonniers, leurs sujets de discussion ou encore leurs motifs d'emprisonnement -. Dès lors, le Conseil ne s'estime pas suffisamment éclairé, au stade actuel de la procédure, pour statuer en toute connaissance de cause sur ce point.

4.6.3 Enfin, concernant l'acharnement invraisemblable des autorités guinéennes pour retrouver le requérant - qui n'a aucun profil politique et qui n'a pas participé à la manifestation ayant engendré son arrestation -, le Conseil constate qu'aucune des parties n'a produit de document relatif à la manifestation suite à laquelle le requérant aurait été arrêté, sans y avoir participé, et aux suites de ladite manifestation, notamment s'agissant d'éventuelles arrestations massives ce jour-là et plus largement, concernant la situation prévalant dans les quartiers peuls de la capitale à la suite de telles manifestations.

4.7 Il apparaît dès lors qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- la production du dossier visa du requérant de façon exhaustive, ainsi que de tout document permettant d'attester de l'identité réelle du requérant ;
- une nouvelle audition du requérant, notamment concernant sa détention ;
- la production d'informations pertinentes quant à la manifestation suite à laquelle le requérant soutient avoir été arrêté.

4.8 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et projet de loi réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que les deux parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 20 mai 2016 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille seize par :

M. F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN